

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

République Française

MINISTERE DE LA PROTECTION DE  
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé  
de la Protection de la Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juin 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des Sites ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1960 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Manche l'ensemble formé par le site de la Hague :
- a) Falaises de Gréville et d'Eculleville ; sur les communes d'Omonville-la-Rogue, d'Eculleville et de Gréville ;
  - b) Baie et vallée d'Ecalgrain ; sur les communes d'Auderville et de Jobourg ;
  - c) Falaises de Jobourg et d'Herqueville ; sur les communes de Jobourg et d'Herqueville ;
  - d) Baie et vallée d'Herquemoulin ; sur les communes d'Herqueville, de Beaumont-Hague et de Vauville ;
  - e) Anse de Saint-Martin ; sur les communes de Saint-Germain-des-Vaux, de Digulleville, d'Omonville-la-Rogue et d'Omonville-la-Petite ;

VU l'avis émis le 14 juin 1972 par le Conseil Municipal d'Auderville ;

VU l'avis émis le 26 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Beaumont-Hague ;

VU l'avis émis les 28 juillet, 27 octobre 1972 par le Conseil Municipal de Digulleville ;

VU l'avis émis le 29 juin 1972 par le Conseil Municipal d'Eculleville ;

VU l'avis émis le 11 août 1972 par le Conseil Municipal de Gréville-Hague ;

VU l'avis émis le 31 août 1972 par le Conseil Municipal d'Herqueville ;

VU l'avis émis le 14 juin 1972 par le Conseil Municipal de Jobourg ;

VU l'avis émis le 4 août 1972 par le Conseil Municipal d'Omonville-la-Petite ;

VU l'avis émis le 22 juin 1972 par le Conseil Municipal de Saint-Germain-des-Vaux ;

VU l'avis émis le 3 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Vauville ;

VU la délibération du 25 septembre 1972 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Manche ;

**A R R E T E N T**

**Article 1er** - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Manche l'ensemble formé sur la totalité du territoire des communes côtières ci-après : AUDERVILLE, BEAUMONT-HAGUE, DIGULLEVILLE, ECULLEVILLE, GREVILLE-HAGUE, HERQUEVILLE, JOBOURG, OMONVILLE-LA-PETITE, SAINT-GERMAIN-DES-VAUX, VAUVILLE.

**Article 2** - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé sera notifié au Préfet du département de la Manche et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 mars 1973

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
Chargé de la Protection de la Nature et de  
l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

signé : R. FOUJADE

Jacques DUHAMEL

**Pour ampliation**  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

signé : J. HOULET

